

2. *Demande instamment* à toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme moyen de promouvoir cet objectif;

3. *Recommande* que les Etats Membres visés au paragraphe 1 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

4. *Recommande* aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties, et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils font pour promouvoir cet objectif;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3475 (XXX). Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974, elle a prié la Conférence du Comité du désarmement de parvenir, le plus tôt possible, à un accord sur le texte d'une convention sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles,

Convaincue que la conclusion d'une telle convention permettrait d'éviter à l'humanité les dangers qu'il pourrait y avoir à utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires et autres fins hostiles, et contribuerait par là à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Convaincue aussi qu'une telle convention ne devrait pas compromettre l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, lesquelles devraient contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Tenant compte des parties du rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁴² qui ont trait à cette question,

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027).

Notant avec satisfaction que les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont soumis à la Conférence du Comité du désarmement des projets de convention identiques sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁴³ et que d'autres délégations ont fait des suggestions et formulé des observations préliminaires au sujet de ces projets,

1. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en tenant compte des propositions et suggestions qui ont déjà été faites ainsi que des débats de l'Assemblée générale sur la question, en vue de parvenir à bref délai, si possible au cours de la session que le Comité tiendra en 1976, à un accord sur le texte d'une convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles, et de présenter à l'Assemblée, pour examen lors de sa trente et unième session, un rapport spécial sur les résultats obtenus;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen que l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, a consacrés à la question intitulée "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain";

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles : rapport de la Conférence du Comité du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3476 (XXX). Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3265 A (XXIX) du 9 décembre 1974 dans laquelle l'Assemblée générale, tout en reconnaissant, entre autres choses, que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait servir la cause du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, a estimé qu'il convenait que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie provienne des Etats de la région intéressée, compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres et de son étendue géographique,

Prenant note avec satisfaction de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects⁴⁴ à laquelle a procédé le Groupe spécial d'experts gouvernementaux sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement,

Ayant pris en considération le principe fondamental unanimement accepté par les experts suivant lequel, partout où les conditions appropriées sont réunies pour une zone exempte d'armes nucléaires, l'initiative de la création d'une telle zone devrait provenir des Etats de la région intéressée, leur participation devant être volontaire,

⁴³ *Ibid.*, annexe II, documents CCD/471 et CCD/472.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1), annexe I.

Décide d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aura été élaborée et mise au point entre les États intéressés de la région considérée.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a appuyé, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁴⁵,

Notant que, dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a invité instamment les pays intéressés des différentes régions à se consulter en vue de créer d'autres zones dénucléarisées⁴⁶,

1. *Prie instamment* les États de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme elle l'a recommandé dans sa résolution 3265 B (XXIX);

2. *Prie en outre instamment* ces États de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3477 (XXX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de parvenir d'urgence à un accord sur des mesures visant à réaliser l'objectif du désarmement général et complet, y compris le désarmement nucléaire, sous un contrôle international efficace,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements nucléaires comptent parmi les plus graves menaces à la paix mondiale et à la survie de l'humanité,

Notant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁷ reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Notant en outre la déclaration de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires selon laquelle la création de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative et avec l'accord des États directement intéressés de la zone considérée, constitue un moyen efficace de prévenir la dissémination des armes nucléaires et

pourrait contribuer d'une manière notable à la sécurité de ces États⁴⁸,

Approuvant la déclaration de la Conférence selon laquelle la coopération des États dotés d'armes nucléaires est nécessaire si l'on veut que des arrangements conventionnels portant sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires aient le maximum d'efficacité⁴⁹,

Rappelant, en particulier, la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁵⁰, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, et les progrès notables réalisés par les États d'Amérique latine vers la dénucléarisation de leur région,

Notant, de plus, que les chefs de gouvernement des États indépendants ou autonomes membres du Colloque du Pacifique sud ont souligné dans leur communiqué du 3 juillet 1975 qu'il importait de tenir la région du Pacifique sud à l'abri du risque de subir les effets d'une contamination nucléaire et d'être impliquée dans un conflit nucléaire et ont loué l'idée consistant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud comme moyen de parvenir à cet objectif,

1. *Approuve* l'idée consistant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud;

2. *Invite* les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif;

3. *Exprime l'espoir* que tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux États de la région pour donner effet aux buts de la présente résolution.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3478 (XXX). Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité urgente de la cessation, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'un accord international sur la cessation de tous les types d'essais d'armes nucléaires n'a pas encore été réalisé,

Persuadée que la cessation de ces essais contribuerait au ralentissement de la course aux armements nucléaires ainsi qu'au relâchement ultérieur de la tension internationale,

Réaffirmant que les avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doivent être accessibles aussi bien aux États dotés d'armes nucléaires qu'aux États non dotés de telles armes, conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵¹, de manière à exclure toute possibilité d'utiliser les explosions nu-

⁴⁵ A/10325.

⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A* (A/10001/Add.1), sect. VIII.

⁴⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁴⁸ Voir A/C.1/1068, annexe I, p. 11.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

⁵¹ Résolution 2373 (XXII), annexe.